



Assurez-vous d'avoir pris connaissance de la procédure de réclamation auprès de la Municipalité disponible sur le site de la Municipalité au <http://lac-beauport.quebec/>

# FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

## A/S DU GREFFIER-TRÉSORIER

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

65, chemin du Tour-du-Lac

Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

Téléphone : 418 849-7141

Télécopieur : 418 849-0361

Courriel : greffe@lacbeauport.net

**N.B. Vous devez d'abord sauvegarder ce formulaire sur votre ordinateur avant de le compléter.**

### RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉCLAMANT

Nom de famille		Prénom	
Adresse complète du domicile (incluant le code postal)			
Téléphone au domicile	Autre téléphone (cell. ou travail)		Courriel

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA RÉCLAMATION

**IMPORTANT :** Pour obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, vous devez obligatoirement transmettre au greffier-trésorier de la Municipalité le formulaire de réclamation écrit dans **les 60 jours qui suivent la date de l'événement**, sous peine de vous voir refuser votre réclamation. (art. 1112.1 Code municipal du Québec, RLRQ, C-27.1). Vous devez donner 15 jours à la Municipalité pour y répondre.

Dans le cas d'un préjudice corporel, cette formalité n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Date de l'événement (JJ-MM-AAAA)	Heure de l'événement	Lieu de l'événement
Numéro du rapport de police (s'il y a lieu)		
Nature du dommage  Matériel                      Moral                      Corporel		
Description sommaire de la cause du dommage		
Description sommaire des dommages subis (inclure tout document pertinent à l'appui, ex. : photographie, facture, évaluation, etc.)		
		Montant réclamé (si connu) :  \$
Signature		Date (JJ-MM-AAAA)



Prenez en considération que le présent document ne constitue pas une opinion juridique. Il n'est qu'un guide à l'intention des personnes croyant avoir subi un dommage. Il vous est recommandé de consulter un conseiller juridique pour toute opinion et/ou question relative à votre situation.

## LA RÉCLAMATION AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ UN PROCESSUS SIMPLE ET EFFICACE

### Principe général

Cette procédure, s'adressant à toute personne ayant subi des dommages de type matériel, moral ou corporel et qui a des motifs raisonnables de croire que ces dommages relèvent de la faute ou de la négligence de la Municipalité, a pour but d'expliquer le processus de réclamation auprès de la Municipalité.

Assurez-vous toutefois de bien suivre les étapes car le fait de ne pas les respecter pourrait causer la perte de votre droit de réclamer un dédommagement auprès de la Municipalité.

### Processus de réclamation en matière de dommages matériels

À accomplir dans les 60 jours de l'événement donnant lieu à une cause d'action :

1. Compléter le formulaire de réclamation disponible sur le site de la Municipalité au <http://lac-beauport.quebec/>.
2. Joindre à l'envoi du formulaire de réclamation les informations additionnelles ainsi que les pièces justificatives pertinentes, et accorder un délai de 15 jours à la Municipalité pour répondre.
3. Envoyer la réclamation et les documents par courriel à [greffe@lacbeauport.net](mailto:greffe@lacbeauport.net) ou par courrier à l'attention du greffier-trésorier au 65, chemin du Tour-du-

Lac, Lac-Beauport (Québec)  
G3B 0A1.

**Suite à la réception du formulaire et dans un délai minimum de 3 mois de la réception de votre réclamation :**

4. Réception du formulaire de réclamation par la Municipalité.
5. Transmission à l'assureur de la Municipalité de votre réclamation.
6. Enquête de l'assureur de la Municipalité.
7. Suite à son enquête, l'assureur vous communiquera sa décision sur la responsabilité de la Municipalité.

**ATTENTION DE RESPECTER LE DÉLAI DE 6 MOIS SUIVANT L'ÉVÉNEMENT SI VOUS VOULEZ POURSUIVRE.** (art. 1112.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1) Rappelez-vous que vous avez un délai de 6 mois à compter de l'événement pour intenter une poursuite contre la Municipalité. Vous ne devez pas nécessairement attendre la décision de l'assureur de cette dernière pour décider d'intenter votre requête puisque le processus d'enquête de l'assureur peut être beaucoup plus long que le délai que vous accorde la loi. Il demeure de votre responsabilité de protéger vos droits.

### Non responsabilité de la Municipalité en matière de voirie

En ce qui concerne les dommages subis lorsque vous circulez sur les voies de la

Municipalité, il est à noter que cette dernière n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule. (art. 1127.2 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1)

### Réclamation en matière de blessures ou de dommages corporels

L'article 2930 du *Code civil du Québec* mentionne que vous avez 3 ans à compter de l'événement pour intenter des procédures judiciaires contre la Municipalité si vous ou quelqu'un de votre entourage encourt des blessures ou dommages corporels.

Dans ce genre de situation, même si le *Code civil du Québec* ne prévoit pas l'envoi d'un avis préalable à la Municipalité, cette dernière vous recommande fortement d'en envoyer un afin de permettre à cette dernière de débiter sans délai une enquête sur les causes et circonstances de l'incident ainsi que sur la gravité des lésions corporelles qui ont pu en découler. Cela vous permettra d'établir plus facilement la faute et/ou négligence de la Municipalité s'il y a lieu.

### ÉTAPE 1 DANS LES 60 JOURS DE L'ÉVÉNEMENT

Envoi de votre réclamation à la Municipalité dans le temps imparti par l'article 1112.1 du *Code municipal du Québec*.  
Accusé réception de votre réclamation par la Municipalité.

### DANS LES 3 MOIS DE VOTRE RÉCLAMATION ÉTAPE 2

Dénonciation de votre réclamation à l'assureur de la Municipalité.  
Enquête de l'assureur de la Municipalité.  
Décision de l'assureur de la Municipalité.

### DANS LES 6 MOIS DE L'ÉVÉNEMENT ÉTAPE 3

Vous pouvez intenter des poursuites judiciaires contre la Municipalité en autant que vous respectiez les étapes et les délais imposés par l'article 1112.1 du *Code Municipal du Québec*.